

**N° 6403<sup>4</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****modifiant la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant  
la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat**

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(3.7.2012)

Par dépêche en date du 27 juin 2012, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat un amendement au projet de loi sous rubrique que la commission des Classes moyennes et du Tourisme a adopté dans sa réunion du même jour.

Au texte de l'amendement étaient joints un commentaire et un texte coordonné du projet de loi ainsi amendé.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La commission parlementaire entend anticiper par sa proposition un éventuel futur accord entre les exploitants de magasins de détail et leurs organisations professionnelles, d'une part, et les organisations syndicales des salariés, d'autre part, quant aux conditions d'indemnisation en cas de report de l'heure de fermeture les samedis et veilles de jours fériés légaux de 19.00 heures à 20.00 heures.

Le Conseil d'Etat voit dans cette proposition un écornage des dispositions de l'article L. 211-14 du Code du travail qui fixe l'amplitude de la journée de travail entre 6.00 heures et 22.00 heures. Exiger un accord salarial spécial pour une heure de travail, qui n'est pas nécessairement une heure de travail supplémentaire, n'est pas conforme à l'article précité.

Par ailleurs, il n'appartient pas au législateur de s'introduire de cette façon dans l'autonomie des partenaires sociaux, ni de faire dépendre son choix d'un accord salarial.

Le Conseil d'Etat propose la suppression de cette condition.

Il est de toute façon d'avis que la loi à modifier mérite d'être remise sur le métier. La suppression de l'article 5 n'est pas suffisante aux yeux du Conseil d'Etat, car elle ne résout notamment pas le problème des petits magasins de détail qui sont frappés par la législation restrictive des heures de fermeture de leurs commerces bien qu'ils n'emploient pas de personnel salarié. Le texte proposé les soumet cependant à la même rigueur que les grandes surfaces.

\*

**EXAMEN DE L'AMENDEMENT***Observation préliminaire*

Le Conseil d'Etat saisit l'occasion pour signaler que, comme le projet de loi ne comporte qu'un seul article, il convient de remplacer „Art. 1er“ par „Article unique“. Le Conseil d'Etat préférerait la scission de l'article unique en trois articles, le premier se rapportant aux heures d'ouverture *sub a), b) et c)*, le deuxième au reste du point 1° et le troisième au point 2°.

*Point 1°*

Sous réserve de ses considérations générales, le Conseil d'Etat tient à formuler les propositions suivantes.

Le mot „Toutefois“ en début de l'alinéa 2 est à supprimer, car il n'ajoute rien à la disposition proposée.

A l'alinéa 3, il propose de remplacer les conjonctions „et/ou“ par la conjonction „ou“ et d'écrire à la fin „une ou plusieurs organisations syndicales représentatives pour le secteur commercial qui sollicite l'extension de l'heure d'ouverture“.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant au dernier alinéa.

*Point 2°*

Sous réserve de ses développements dans les considérations générales, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 juillet 2012.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*La Présidente ff.,*  
Viviane ECKER